



Assemblée générale

Distr. limitée
12 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Vingt-neuvième session extraordinaire 12 février 2021

Allemagne, Australie*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République de Corée, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie et Turquie* : projet de résolution

S-29/... Incidences de la crise au Myanmar sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'état d'urgence déclaré au Myanmar par l'armée le 1^{er} février 2021 et à l'application de l'article 144 du Code de procédure pénale,

Déplorant vivement la détention arbitraire de membres du Gouvernement démocratiquement élus, notamment la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et le Président Win Myint, ainsi que de dirigeants politiques, de fonctionnaires, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres professionnels des médias, de militants, de conseillers locaux et étrangers et d'autres personnes,

Exprimant son inquiétude face au harcèlement, aux restrictions et aux attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes, les autres professionnels des médias et les acteurs religieux, ainsi qu'aux restrictions de l'accès à l'Internet, aux télécommunications et aux médias sociaux, qui limitent l'accès à l'information, et des droits à la liberté d'opinion et d'expression, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que l'armée et les autres forces et autorités de sécurité du Myanmar doivent respecter le droit de réunion pacifique et s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force contre le public,

Soulignant également qu'il faut continuer à appuyer la transition démocratique au Myanmar, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les mécanismes démocratiques, de s'abstenir de toute violence et de respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit,

Se déclarant préoccupé par les informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits continuent d'être commises au Myanmar, notamment à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note des processus menés pour que justice soit faite et que soit respecté le principe de responsabilité pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités au Myanmar,

Réaffirmant son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Myanmar,

Renouvelant son soutien résolu aux organisations régionales, en particulier à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, à leurs initiatives et aux efforts qu'elles déploient pour répondre aux récents événements au Myanmar, et saluant la déclaration faite par le Président de l'Association le 1^{er} février, dans laquelle celui-ci a rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association, notamment le respect des principes de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, et le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de la déclaration faite à la presse par le Conseil de sécurité le 4 février 2021 sur la situation au Myanmar,

1. *Déplore vivement* la destitution du Gouvernement démocratiquement élu par le peuple du Myanmar lors des élections générales du 8 novembre 2020 ainsi que la suspension des mandats des membres de tous les parlements, et demande le rétablissement du Gouvernement démocratiquement élu ;

2. *Demande d'urgence* la libération immédiate et sans conditions de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et le Président Win Myint, et d'autres personnes, ainsi que la levée de l'état d'urgence ;

3. *Prie instamment* l'armée et les autres forces et autorités de sécurité du Myanmar de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de tout recours à la violence contre les manifestants pacifiques, et de respecter le droit de réunion pacifique ;

4. *Demande instamment* à l'armée et aux autres forces et autorités de sécurité du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association conformément au droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que les membres des organisations de la société civile et les médias puissent mener leurs activités librement et sans crainte de violence, de harcèlement ou d'intimidation ;

5. *Demande* la levée immédiate et permanente des restrictions de l'accès à l'Internet, aux télécommunications et aux médias sociaux, et la prévention de toute nouvelle violation des droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

6. *Demande également* que soit assuré un accès humanitaire sûr et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin, notamment par le rétablissement des vols de secours de l'Organisation des Nations unies ;

7. *Encourage vivement* la poursuite du dialogue et de la réconciliation conformément à la volonté du peuple du Myanmar, et rappelle le rôle de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar à cet égard ;

8. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant dans l'État rakhine et de créer les conditions nécessaires au retour librement consenti, durable, en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ;

9. *Appelle* à une pleine coopération avec les titulaires de mandat et les représentants de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à l'octroi à ceux-ci d'un accès plein et sans restriction ;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'évaluer la situation actuelle des droits de l'homme et de surveiller la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en demandant à se rendre d'urgence au Myanmar, et de

rendre compte oralement dans le cadre de son dialogue avec le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires nécessaires pour faire face à la crise actuelle ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à surveiller et évaluer la situation générale des droits de l'homme au Myanmar, y compris en ce qui concerne les préoccupations exprimées dans la présente résolution, et de lui présenter un compte rendu oral à sa quarante-septième session et, à sa quarante-huitième session, un rapport complet qui sera suivi de dialogues renforcés ;

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar une aide accrue et les ressources et les compétences nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

13. *Décide* de demeurer saisi de la question.
